

ARTS & MÉTIERS

CRANS-MONTANA

Règlement du marché de Crans-Montana

Préambule

Crans-Montana Arts et Métiers est au bénéfice d'une autorisation d'utilisation du domaine public délivrée par la Commune de Crans-Montana qui lui permet d'organiser - sauf décision contraire de la Police – à l'avenue de la Gare, place de la poste, place Victoria et place de Montana un marché de qualité mettant prioritairement en valeur les produits du terroir ainsi que l'artisanat local. Au-delà des aspects économiques, Crans-Montana Arts et Métiers vise également à assurer une animation du cœur de Montana.

Art. 1 But

Les présentes prescriptions ont pour but de fixer les conditions imposées aux divers marchands qui, régulièrement ou occasionnellement, participent au travers d'un stand au marché.

Art. 2 Police du marché

1. La police du marché est assurée par Crans-Montana Arts et Métiers qui engage des personnes chargées de veiller au respect des dispositions du présent règlement
2. Les tâches des responsables du marché sont définies dans un cahier des charges adopté par le Comité.

Art. 3 Dates et horaires du marché

1. Le marché a lieu tous les mercredis de mi-juillet à fin août et débute officiellement à 10:00 pour se terminer à 18h30.
2. Tous les stands doivent être installés dès 07:00, et tous les véhicules seront sortis du périmètre du marché avant l'ouverture de celui-ci.
3. Les stands doivent être démontés entre 18:30 et 19:00 afin que les rues soient rendues à la circulation à 20h00.
4. Le comité peut décider de prolonger l'horaire du marché jusqu'à 22h si les conditions sont réunies pour le faire et les autorisations accordées.
5. Sur la base des autorisations de police délivrées par la Commune de Crans-Montana, Crans-Montana Arts et Métiers informe les marchands des dates et de l'emplacement du marché.

Art. 4 Compétences des responsables du marché

Les responsables du marché sont compétents pour organiser et surveiller sur le terrain la bonne marche de la manifestation, notamment pour :

- a. admettre ou refuser un marchand
- b. admettre ou refuser des produits et des marchandises
- c. déterminer l'emplacement et la dimension des stands
- d. vérifier le bon fonctionnement des infrastructures liées au marché
- e. informer les marchands au sujet des directives et autres communications du comité
- f. effectuer des contrôles relatifs au respect du présent règlement
- g. tenir à jour la base de données des marchands participant au marché hebdomadaire avec la statistique des présences et des absences
- h. en cas de nécessité, déplacer un ou plusieurs marchands
- i. réserver un ou des emplacements à des fins d'information ou promotion touristique.

Toute contestation d'une décision des responsables du marché doit faire l'objet d'un courrier écrit adressé au Comité.

Art. 5 Marchands

1. Pour pouvoir bénéficier du statut de marchand, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - Remplir une inscription écrite, datée et signée en précisant le genre de marchandise proposée et le nombre de mètres linéaires nécessaires (formulaire fourni)
 - Assurer la présence au marché
2. Les marchands bénéficient d'un emplacement déterminé par les responsables du marché.
3. En cas de changement de propriétaire de stand, une nouvelle demande écrite doit être effectuée.

Art. 6 Devoirs des marchands

1. En cas d'empêchement, le marchand doit aviser le responsable du placement du marché par téléphone de son absence au plus vite mais au plus tard le matin du marché avant 8h.
2. Les emplacements des marchands non occupés à 9h seront considérés comme libres et attribués à d'autres marchands.
 - 2a. En cas d'absence répétée, le marchand perd sa place.

- 2b. En cas de retard, le marchand se verra attribuer une autre place pour la journée afin de ne pas déranger les installations déjà en place.
3. En cas d'annulation d'un jour de marché, le marchand n'a le droit à aucun remboursement.
4. La patente est obligatoire pour les stands de marchandise et/ou alcool.
5. Une amende de 100.- sera demandée par la police en cas de non-respects des directives

Art. 7 Identification des stands

La raison sociale de chaque marchand doit figurer lisiblement sur l'installation de vente (loi de la LCI).

Art. 8 Marchandise

1. La provenance de la marchandise est indiquée lisiblement aux acheteurs. Le marchand ne peut modifier son type d'assortiment annoncé dans sa fiche d'inscription sans l'accord des responsables.
2. La vente d'alcool est strictement interdite aux mineurs.
3. Les stands de nourritures doivent utiliser de la marchandise fraîche, dans le respect de l'hygiène et en accords avec les lois fédérales Suisse LDAI

Art. 9 Affichage des prix

1. Le prix de chaque marchandise doit être indiqué de façon lisible.
2. Un effort particulier est accordé à la présentation et la mise en valeur des produits exposés.

Art. 10 Appareils de mesure

1. Des appareils de pesage conforme dûment poinçonnés sont à utiliser pour peser les denrées alimentaires.
2. Les prescriptions fédérales et cantonales sur les poids et mesures sont applicables.
3. Les denrées vendues au poids doivent être pesées devant l'acheteur. Les indications de la mesure doivent être visibles pour l'acheteur.

Art. 11 Emplacement et grandeur des stands

1. Chaque marchand reçoit un emplacement défini par le responsable du marché.
2. L'attribution d'une place est personnelle et intransmissible.
3. L'emplacement, la grandeur et la structure du stand ne peuvent être modifiés sans l'autorisation des responsables et doit être précédé d'une demande écrite.
4. Afin de garantir l'accès au plus grand nombre, la dimension maximale d'un emplacement est de 6 mètres de long sur 3 mètres de profondeur.

5. Le responsable du marché peut toutefois déroger à cette règle en autorisant exceptionnellement des stands plus longs.
6. Les vitrines, accès aux magasins et entrées d'immeubles doivent être dégagés d'un minimum de 1.50 mètres.

Une amende de 100.- sera demandée par la police en cas de non-respects des directives

Art. 12 Véhicule et stationnement

1. Aucun véhicule n'est toléré sur l'aire du marché, à l'exception de certains véhicules aménagés pour la vente, avec l'accord préalable des responsables du marché.
2. Les véhicules seront immédiatement déchargés et évacués pour l'heure d'ouverture officielle du marché et ce jusqu'à la clôture, soit 19h00 en respectant les directives de police.
3. Un parking est mis à disposition pour les marchands sur la route de Vermala. Si le parking est plein, les seules alternatives sont les places payantes des parkings souterrains.
4. Les places de parc de la place de la poste sont réservées aux clients. Tout abus sera amendé.

Art. 13 Fourniture d'électricité

1. Les marchands sont autorisés à se raccorder aux prises électriques installées par la commune pour les seuls usages suivants : l'éclairage, la musique, les balances, les frigos, les trancheuses, les fours à raclettes.
2. Les raccordements électriques doivent être sécurisés selon les normes en vigueur.
3. Des contrôles réguliers ont lieu.

Art. 14 Nettoyage

1. La place attribuée doit être maintenue en ordre et rendue propre.
2. Les déchets doivent être rassemblés et évacués par chaque marchand. Le tri des déchets est fortement recommandé.
3. Le cas échéant, le nettoyage et l'évacuation des déchets seront effectués aux frais du contrevenant après dénonciation du cas auprès de la commune de Crans-Montana.

Art. 15 Responsabilité

1. Crans-Montana Arts et Métiers n'assume aucune responsabilité, celle-ci étant à la charge exclusive des marchands (notamment pour les dommages dus aux conditions météorologiques, à des vols, incendies, actes de vandalismes ou autres désordres...).
2. Chaque marchand doit être au bénéfice d'une assurance RC.

Art. 16 Encaissement des taxes publiques

1. Le paiement de la taxe pour la participation aux marchés sera effectué avant le marché concerné sur le compte du marché de Crans-Montana Arts et Métiers, celui-ci validera l'inscription.
2. Le barème de la taxe est défini par le comité de Crans-Montana Arts et Métiers et figure sur le bulletin d'inscription

Art. 17 Législation réservée

1. Les marchands sont rendus attentifs à leur obligation de respecter toute la législation en vigueur dans leurs domaines respectifs, notamment :
 - La loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001 (RS 943.1)
 - L'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant du 4 sept. 2002 (RS 943.11)
2. Selon la loi fédérale sur le commerce itinérant, seules les personnes autorisées à travailler en Suisse peuvent prétendre à vendre des marchandises sur les foires et marchés. De ce fait, tous les marchands devront être à même de pouvoir justifier leur droit de travailler.

Art. 18 Exclusion

1. Tout marchand ne respectant pas le présent règlement ou violant les dispositions légales qui lui sont applicables s'expose à l'exclusion du marché sans pouvoir prétendre à une indemnité.
2. Ce règlement entre en vigueur le 17 juillet 2019

Approuvé par le comité Crans-Montana Arts et Métiers le 10 février 2022

Crans-Montana Arts et Métiers

Crans-Montana Arts et Métiers

Marielle Clivaz, vice-présidente, responsable du marché

Ferenc Till, président

Le comité du marché :

Marielle Clivaz, présidente et responsable animation

079 6349768 – marielle@mdcm.ch

Sylvie Voisin, responsable inscription, paiement, communication

078 8895403 – sylvie@mdcm.ch

Alain Boschung, responsable placement, sécurité

078 2306258 – alain@mdcm.ch

Olga Gerber, assistante placement, relation publique

0798693533 – olga@mdcm.ch

ARTS & METIERS
CRANS-MONTANA